RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

NOR :MCCC1020226C

Ministère de la Culture et de la Communication
27 JUIL. 2010 - 2 010 / 022
DAG / SDAFG / CDJA

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010

Accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé

Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales),

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 147-6,

Suite à la publication de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, et notamment aux modifications introduites par son article 17 au régime de communication des archives, la question s'est posée de connaître les modalités de communication des dossiers de pupille versés par les services d'aide à l'enfance, lorsque les parents de naissance ont fait connaître leur refus que le secret des origines de l'enfant soit levé, y compris après leur décès.

Les Archives de France ont en conséquence interrogé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) sur le point de savoir si les dispositions de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, qui permettent notamment aux parents de naissance de ne pas lever le secret de leur identité, y compris après leur décès, dérogent aux règles de communication des archives publiques telles qu'elles résultent du code du patrimoine en rendant les informations relatives à ce secret contenues dans le dossier d'une personne adoptée ou pupille de l'État définitivement incommunicables.

Pour répondre à cette question, le CNAOP a réuni un groupe de travail composé de représentants du CNAOP (dont un conseiller d'État), de la CADA, des ministères de la Justice, de la Santé (affaires sociales) et de la Culture et de la communication (Archives de France). Ce sont les conclusions de ce groupe de travail que vous trouverez ci-dessous.

Le groupe de travail a considéré que la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'État est une loi spéciale qui déroge aux lois générales. Par conséquent l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, qui permet notamment à un parent de naissance de préserver le secret de son identité après son décès, déroge aux règles de communication fixées par le code du patrimoine et plus précisément aux dispositions du 3° du I de son article L. 213-2 qui disposent que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de « cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus au dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (…) à la protection de la vie privée ».

Cette analyse a conduit le groupe de travail à considérer qu'il n'y a aucune contradiction entre les dispositions de la loi du 22 janvier 2002 et celles du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives. En l'état de la législation, l'identité d'un parent de naissance qui a demandé que celle-ci soit préservée de son vivant aussi bien qu'après son décès est donc effectivement incommunicable.

Le CNAOP, dans sa séance du 31 mars dernier, a validé cette analyse qu'il m'a transmise pour information.

Au cours de cette même séance, le CNAOP a cependant décidé de créer un nouveau groupe de travail pour réfléchir aux modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux dispositions de la loi du 22 janvier 2002. Il ne lui a pas échappé, en effet, qu'en l'état actuel des dispositions du code du patrimoine, certaines informations de nature privée telles que celles figurant sur les registres d'état civil ou issues d'actes notariés sont communicables à l'expiration des délais prévus par ce code, soit notamment pour les actes de naissance et les minutes notariales, soixante-quinze ans à compter de la date de l'acte ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de leur enfant aux services sociaux, alors que la filiation était établie, puis la préservation de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret à l'issue du délai de 75 ans révolus et ne doit donc pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles.

Or, il est matériellement impossible de respecter cette obligation : l'acte de naissance d'origine, bien qu'annulé du fait de la demande de secret, est conservé dans le registre et ne peut être occulté ou enlevé – les règles très strictes de la tenue de l'état civil interdisent d'occulter matériellement des données contenues dans les actes et notamment l'identité des parents, ou de retirer de tels actes des registres.

Les Archives de France seront associées à cette nouvelle réflexion et tenues informées des conclusions du groupe de travail une fois celles-ci validées par le CNAOP. Je vous les ferai naturellement connaître dès que je les aurai reçues.

En attendant, le bureau de l'accès aux archives est à votre disposition pour vous fournir toute information relative à ce dossier.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.*

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Hervé LEMOINE